

VD_OMNI AC.2017.0027 vom 31. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0027

FR: VD_OMNI AC.2017.0027 du 31 octobre 2017

IT: VD_OMNI AC.2017.0027 del 31 ottobre 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Bavois, C. _____ | Recours formé par des voisins contre une décision de la Municipalité autorisant le changement d'affectation d'un rural désaffecté en local artisanal (microbrasserie) et levant leur opposition dans ce cadre. Formellement, les plans du projet auraient dû comporter la signature manuscrite et autographe de l'architecte (consid. 2a); la motivation de la décision n'est en outre pas sans prêter le flanc à la critique (consid. 2c). Sur le fond, il aurait appartenu à la Municipalité de définir clairement les modalités de l'exploitation (s'agissant en particulier du volume de production ou encore des horaires de production respectivement de vente de la bière) et d'imposer aux exploitants, à titre préventif, toute mesure proportionnée permettant de limiter les atteintes nuisibles ou incommodes (au sens de l'art. 1 LPE) qui y sont liées ainsi que le préjudice pour l'habitation et le voisinage en résultant (consid. 4). Il aurait également appartenu à la Municipalité d'indiquer clairement sur quelle base elle se fonde pour retenir que le nombre de places de stationnements projeté serait suffisant, d'apprécier le caractère adéquat de chacune de ces places selon son affectation et de s'assurer que les places ne respectant pas la distance de 3 m au bord de la chaussée (art. 37 al. 1 LRou) ne remettent pas en cause la sécurité des usagers (consid. 5). Admission du recours et annulation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Il n'est pas contesté en particulier que les recourants - qui sont domiciliés dans le bâtiment directement contigu à celui dans lequel est prévue l'installation litigieuse et ont pris part à la procédure devant l'autorité intimée en s'opposant au projet - doivent se voir reconnaître la qualité pour recourir (au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Sous l'angle formel, les recourants se plaignent en premier lieu du fait que les plans d'enquête n'ont pas été signés par un architecte. Ils soutiennent en outre que la modification des plans postérieurement à l'enquête publique aurait nécessité la mise en œuvre d'une enquête publique complémentaire. a) Dans leur recours, les recourants relèvent que les plans soumis à l'enquête publique sont signés par un ingénieur-géomètre alors qu'ils auraient dû être établis et signés par un architecte, ce qui aurait dû à leur sens entraîner le refus du permis de construire. aa) Selon l'art. 106 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur

l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte (concernant la qualité d'architecte reconnu, cf. art. 107 LATC), soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité. Cette exigence implique l'inscription manuscrite et autographe de son nom par l'architecte, qui assume ainsi la responsabilité des plans (cf. Bovay et al. , Droit fédéral et vaudois de la construction, 4 ème éd., Bâle 2010, ch. 3.2 ad art. 106, qui se réfère à RDAF 1975 139); la violation de cette règle doit entraîner le refus du permis de construire (CDAP AC.2013.0475 du 8 décembre 2014 consid. 1a et la référence; Bovay et al. , op. cit. , ch. 4 ad art. 106, qui se réfère à RDAF 1965 83). bb) En l'espèce, les plans soumis à l'enquête publique ont été signés par L._____, ingénieur géomètre (auprès du Bureau d'études ***** SA), alors qu'ils auraient dû être établis et signés par un architecte. La constructrice fait toutefois valoir dans ses déterminations du 24 février 2017 que les plans modifiés en cours de procédure ont été établis par M._____, architecte ETS (auprès du Bureau *****). La municipalité relève pour sa part, dans sa réponse au recours du 27 février 2017, que M._____ est " inscrit en tant que mandataire auprès de la CAMAC ". Il s'impose de constater que les plans modifiés en cours de procédure ne comportent pas l'inscription manuscrite et autographe de son nom par l'architecte - tout au plus en résulte-t-il qu'ils ont été dessinés par "M._____ " - et ne satisfont dès lors pas aux exigences de l'art. 106 LATC. Le seul fait que M._____ soit inscrit auprès de la CAMAC en tant que mandataire de la constructrice ne saurait à l'évidence pallier à cette lacune. C'est en conséquence à bon droit que les recourants maintiennent leur grief sur ce point dans leur mémoire complémentaire du 10 avril 2017. C'est en outre le lieu de relever que le permis de construire délivré le 20 décembre 2016 par la municipalité intimée mentionne en tant qu'auteur de plans "L._____ ***** SA BUREAU D'ETUDES " (ch. 2.1), soit l'auteur des plans initiaux. Cela étant, il n'est en définitive pas sérieusement contesté que les plans modifiés en cours de procédure ont bel et bien été établis par l'architecte M._____. S'il aurait formellement convenu que ce dernier y appose sa signature et en prenne ainsi toute la responsabilité, cette lacune aurait à l'évidence pu être réparée en cours de procédure, par le simple ajout de la signature manuscrite de M._____ sur les plans concernés; il n'y a toutefois pas lieu de d'impartir un délai à la constructrice à cette fin dans les circonstances du cas d'espèce, dès lors que le recours doit dans tous les cas être admis et la décision attaquée annulée pour d'autres motifs - comme on le verra plus en détail ci-après (cf. consid. 4 et 5). On se contentera ainsi de relever à ce stade qu'il appartiendra le cas échéant à la constructrice de produire des plans établis et signés par un architecte; il appartiendra en outre le cas échéant à la municipalité de se référer aux plans utiles dans le permis de construire, afin d'éviter toute confusion sur ce point. b) Les recourants soutiennent en outre que la modification des plans postérieurement à l'enquête publique aurait nécessité la mise en œuvre d'une enquête publique complémentaire. aa) Lorsqu'une modification est apportée ultérieurement à un projet déjà soumis à l'enquête publique, il convient d'examiner si une nouvelle enquête se justifie. Les principes de la proportionnalité, respectivement de l'économie de la procédure, impliquent dans ce cadre de renoncer à toute enquête pour les modifications de " minime importance " (cf. art. 111 et 117 LATC); les modifications plus importantes, mais qui ne modifient pas sensiblement le projet, peuvent être soumises à une enquête complémentaire au sens de l'art. 72b du règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RLATC; RSV 700.11.1); en cas de modification très importante ou sensible du projet enfin, il faut

considérer que le constructeur présente un nouveau projet, soumis à une nouvelle enquête publique (principale) en application de l'art. 109 al. 1 LATC (CDAP AC.2016.0440 du 13 juin 2017 consid. 2b et la référence). Selon la jurisprudence, il n'y a en outre en principe pas lieu de soumettre à une enquête publique complémentaire les modifications apportées à un projet après l'enquête publique lorsque celles-ci tendent à supprimer ou corriger divers éléments critiqués par les opposants (CDAP AC.2015.0330 du 23 août 2016 consid. 3a et les références). bb) En l'espèce, il apparaît d'emblée que les aménagements intérieurs liés à l'installation projetée n'ont pas subi de modification de nature à porter préjudice aux voisins dans le cadre des plans modifiés en cours de procédure - les recourants ne le soutiennent du reste pas. Il s'impose en particulier de constater que les capacités de production de la microbrasserie n'ont pas été modifiées, à tout le moins pas dans le sens d'un accroissement - ainsi résulte-t-il des explications de la constructrice dans ses déterminations du 24 février 2017, lesquelles ne sont pas contestées sur ce point, qu'il a notamment été renoncé à cette occasion à l'installation de trois cuves de 640 litres (qui ont été revendues) au motif qu'elles n'étaient " pas nécessaires à la taille du projet " (en regard par hypothèse de la capacité de la chambre froide; cf. consid. 3b infra). Quant à l'ajout d'un sanitaire (WC/lavabo), l'absence d'un tel aménagement avait précisément été critiquée par les recourants, notamment lors de la séance organisée par la municipalité intimée le 31 octobre 2016; il résulte en effet du courrier électronique adressé le 14 novembre 2016 à l'administration communale par la recourante qu'ils auraient fait remarquer à cette occasion " qu'en plus des sanitaires, il manquait des vestiaires ", respectivement que " si les voisins prévoyaient d'utiliser les sanitaires de leur appartement du rez-de-chaussée, alors ce dernier devait faire partie de la mise à l'enquête pour le changement d'affectation, ce qui n' [était] pas le cas ". L'ajout d'un sanitaire permet ainsi, en définitive, de corriger un élément critiqué par les recourants; dans cette mesure, il n'y a pas lieu de le soumettre à une enquête publique complémentaire (cf. consid. 2b/aa in fine supra). Cela étant, les recourants font valoir qu'une enquête publique complémentaire aurait été nécessaire en lien avec les emplacements de stationnement prévus, dont ils relèvent qu'ils dérogent tous à la limite des constructions et estiment qu'ils sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour les voisins. Selon les explications de la constructrice dans son écriture du 24 février 2017 toutefois, explications qui ne sont pas remises en cause par les recourants dans leur écriture ultérieure, ces emplacements de stationnement - qui sont au demeurant qualifiés de " places de parc existantes " dans la légende du plan de situation du 14 novembre 2016 (cf. let. B/c supra) - " existent depuis fort longtemps (environ 70 ans) et étaient utilisées par des tracteurs et d'autres véhicules durant l'exploitation agricole du bâtiment ". Il n'apparaît dès lors pas que le projet aurait à proprement parler été modifié sur ce point en cours de procédure, mais bien plutôt qu'il a été complété par l'indication des possibilités de stationnement sur la parcelle; indépendamment du bien-fondé des griefs des recourants en lien avec le caractère inadapté ou encore le nombre insuffisant de ces places de stationnement, qui relève du fond du litige et sera examiné ci-après (consid. 5), il s'impose de constater qu'un tel complément n'est pas en tant que tel de nature à justifier la mise en œuvre d'une enquête publique complémentaire. Dans ses conditions, le tribunal considère que la municipalité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant (implicitement à tout le moins) que les modifications et autres précisions apportées au projet postérieurement à la mise en l'enquête publique ne justifiaient pas la mise en œuvre d'une enquête publique complémentaire. c) Enfin et même si les recourants ne s'en prévalent pas expressément, il convient de relever que la motivation de la décision attaquée n'est pas sans prêter le flanc à la critique dans les circonstances du

cas d'espèce. aa) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst., 27 al. 2 Cst-VD, 33 al. 1 LPA-VD). L'autorité doit examiner les arguments des parties et indiquer dans son prononcé les motifs qui la conduisent à sa décision (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 138 I 232 consid. 5.1 et les références). Elle n'est toutefois pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties, et peut bien plutôt se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 et les références; Tribunal fédéral [TF] 1C_622/2015 du 24 février 2016 consid. 3.1 et les références; CDAP AC.2016.0027 du 10 mars 2017 consid. 2a). Ces exigences sont concrétisées à l'art. 42 let. c LPA-VD, selon lequel la décision contient notamment les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. bb) En l'espèce, la décision attaquée (reproduite sous let. B/f supra) ne contient pour ainsi dire aucune motivation (et pas davantage d'état de fait ou de règles juridiques). La municipalité intimée se borne en effet à indiquer qu'à la suite du "complément d'enquête" reçu (soit des plans modifiés en cours de procédure, dont on a déjà vu qu'ils ne justifiaient pas la mise en œuvre d'une enquête publique complémentaire; cf. consid. 2b/bb), les éléments en sa possession sont "suffisants", se référant par ailleurs à la synthèse CAMAC; elle ne dit rien pour le reste des griefs avancés par les recourants dans le cadre de leur opposition et n'expose aucunement, en particulier, les éléments sur lesquels elle se fonde pour retenir (implicitement) que l'activité envisagée serait constitutive de "petit artisanat" qui ne serait pas susceptible de porter préjudice à l'habitation respectivement au voisinage (au sens des art. 5 al. 1 et 54 al. 1 RPE). C'est le lieu de relever que l'autorité intimée n'a soumis l'exploitation de la microbrasserie à aucune condition dans le cadre du permis de construire litigieux (s'agissant en particulier du volume de la production ou encore des horaires de production et de vente de la bière); la mention dans le permis de construire du fait que la constructrice est "pri [ée] de bien vouloir mettre tout en œuvre pour éviter au maximum les bruits et les odeurs" apparaît manifestement trop vague pour être assimilée à une véritable condition à laquelle serait soumis ce permis. Or et comme on le verra plus en détail ci-après, la décision attaquée présente dans ce cadre non seulement un défaut (formel) de motivation - qui aurait le cas échéant pu être réparé dans le cadre de la présente procédure, dès lors que la cour de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. CDAP AC.2016.0027 précité, consid. 2a et les références) -, mais également des lacunes dans son contenu matériel justifiant dans tous les cas son annulation.

E. 3

Avant d'examiner le bien-fondé des griefs des recourants sur le fond, il apparaît opportun de décrire brièvement l'installation prévue, s'agissant tant des aménagements qui y sont liés que de ses capacités de production. a) Concernant l'aménagement des locaux, il résulte en substance des plans modifiés le 14 novembre 2016 (établis par "M. _____", soit M. _____; cf. consid. 2a/bb supra) que la grande pièce située au "rez supérieur" comprendra dans sa partie gauche une partie "HALL Brasserie" (avec 3 "palettes de bière"), dans sa partie droite une partie "brasserie" (savoir la brasserie elle-même et un évier) et, dans son prolongement, une partie "Espace de production" (avec les "bouteilles à étiqueter", l'"étiqueteuse à bouteilles" et une "palette des bouteilles pleines"), avec en outre contre le mur de droite les "cuves" (6 cuves de 640 litres, respectivement 2 cuves de 1'000 litres), enfin dans la partie arrière une "Chambre froide" d'environ 6 m² (3 m x 2.10 m); dans le fond et relié à cette grande pièce par un escalier, une petite pièce qualifiée de "Dépôt

existant " avec les " WC " prévus. Au 1^{er} étage enfin, un " Espace stockage matériel " de 68 m² où sont représentés 7 espaces pour " palette " et 5 espaces pour " cartons ", étant précisé que la charge admissible maximale du plancher est de 500 kg/m². A l'extérieur, sont pour le reste indiquées entre le bâtiment et la rue du Haut du village "

E. 3.5

places pour les clients et visiteurs par 100 m² SV) peut a priori sembler discutable dans les circonstances du cas d'espèce - s'agissant en définitive principalement d'une activité de type artisanat. b) Les recourants contestent en outre le caractère adapté des places de stationnement prévues, au motif en particulier qu'aucune place n'est prévue pour les camions de livraison. aa) La norme VSS 640 291a (éd. 2006), qui porte sur les " disposition et géométrie des installations de stationnement ", concerne les installations de stationnement accessibles ou non au public aussi bien sur le domaine public que privé (ch. 1) et a notamment pour but d'offrir une facilité d'usage appropriée (ch. 3); il y est prévu différents " niveaux de confort ", afin de faire la distinction entre les installations de stationnement pour voitures de tourisme, accessibles ou non au public, et celles destinées aux voitures de livraison (ch. 5), comme il suit (extrait du Tableau 1): Au regard de cette norme, les 6 places de stationnement indiquées entre le bâtiment et la rue du Haut du village sur le plan du 24 novembre 2016 - dont les deux du milieu sont affectées respectivement à la " brasserie " et à la " livraison " - correspondent à un stationnement perpendiculaire (par opposition à un stationnement longitudinal ou oblique; cf. ch. 10). Dans ce cadre (angle de stationnement à 90°), il résulte du Tableau 3 (consacré aux " Dimensions minimales des cases de stationnement obliques ou perpendiculaires en fonction des niveaux de confort ") en particulier ce qui suit:

Niveau de confort	Largeur d'une case de stationnement [m]	Longueur d'une case de stationnement [m]	Largeur de la surface de débord [m]	Largeur de l'allée de circulation [m]	Surface par case de stationnement [m ²]
A	2,35	2,50	2,65	2,80*	5,00
B	2,50	2,65	2,80	5,00	0,50
C	2,60	2,80	3,00	6,20	0,70

* Cas exceptionnel

bb) En l'espèce, le projet litigieux aurait pour conséquence une modification de l'affectation de certains des emplacements de stationnement existants sur la parcelle. En l'état en effet, l'ensemble de ces emplacements sont destinés à des voitures de tourisme et ne sont pas accessibles au public (niveau de confort A); dans le cadre du projet litigieux, certaines d'entre elles seraient destinées à être accessibles au public (niveau de confort B), à savoir aux clients de la brasserie, et l'une d'entre elles à tout le moins serait destinée à des voitures de livraison (niveau de confort C) - comme on l'a déjà vu, seule une place est affectée à la " brasserie " et une autre à la " livraison " sur le plan du 14 novembre 2016, même si la constructrice a laissé entendre dans ses écritures que l'ensemble des places de stationnement qui n'étaient pas affectées aux appartements étaient à la disposition de l'exploitation. Les 6 places de stationnement situées entre le bâtiment et la rue du Haut du Village ont une largeur de 2.50 m et une longueur de 5 m (comme expressément indiqué sur le plan de situation du 14 novembre 2016 reproduit sous let. B/d supra). Si de telles dimensions demeurent admissibles pour le niveau de confort B, dans la mesure où l'allée de circulation a une largeur d'au moins 6.50 m - ce qui semble être le cas (selon une mesure effectuée directement sur les plans) -, il résulte du Tableau 3 de la norme VSS 640 291a en partie reproduit ci-dessus que s'agissant du niveau de confort C, la largeur minimale d'une place de stationnement doit être de 2.60 m et la longueur minimale de 6.20 m - ceci dans l'hypothèse où la voie de circulation aurait une largeur d'au moins 7.80 m, ce qui ne semble pas être le cas (selon une mesure effectuée directement sur les plans). C'est le lieu de relever

que la norme VSS concernée, à laquelle la cour de céans a déjà eu l'occasion de se référer à plusieurs reprises (cf. en dernier lieu CDAP AC.2015.0286 du 14 décembre 2016 consid. 2b et GE.2015.0136 du 19 octobre 2016 du consid. 2e), se fonde avant tout sur des considérations techniques; dans cette mesure, on peut sérieusement douter que l'on puisse s'en écarter pour le seul motif qu'il ne s'agit pas à proprement parler de règles de droit - contrairement à la question de l'offre en cas de stationnement (cf. consid. 5a/aa supra ; CDAP AC.2014.0324 du 11 décembre 2015 consid. 4c/bb et la référence). Il aurait ainsi appartenu à la municipalité intimée d'apprécier le caractère adéquat de chacune des places de stationnement destinées à desservir l'exploitation projetée selon son affectation. En l'état, le tribunal ne peut que constater que la place de stationnement destinée à la " livraison " sur le plan du 14 novembre 2016 ne satisfait manifestement pas aux exigences applicables au niveau de confort C. Il convient toutefois de relever, à toutes fins utiles, que le projet pourrait vraisemblablement être adapté en conformité aux exigences de la norme VSS 640 291a - par hypothèse en réduisant le nombre de places de stationnement afin d'augmenter la surface de l'une ou l'autre des places restantes, qui serait destinée aux véhicules de livraison; il appartiendra le cas échéant à la municipalité intimée de s'assurer que le nombre de places de stationnement restantes demeure suffisant à l'exploitation prévue (cf. consid. 5a/dd. cc) C'est enfin le lieu de préciser qu'il résulte de l'art. 37 al. 1 de la loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RSV 725.01) qu' " à défaut de plan fixant la limite des constructions souterraines, l'autorité compétente peut autoriser celles-ci ainsi que les dépendances de peu d'importance à une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée; l'autorisation est refusée lorsque la sécurité du trafic ou la stabilité de la chaussée l'exigent ". Selon la jurisprudence, cette disposition a certes un caractère impératif mais réserve la réglementation communale, qui peut prévoir une distance inférieure à 3 m - soit en instituant une limite de construction spéciale, soit par le biais d'une disposition réglementaire obligatoire autorisant expressément certains aménagements dans l'espace grevé par la limite des constructions (CDAP AC.2013.0041, AC.2013.0323 du 12 juin 2014 consid. 6b et les références); la jurisprudence admet ainsi que la réglementation communale autorise les places de stationnement dans les espaces grevés par les limites de construction sans restreindre leur implantation à une distance de 3 mètres du bord de la chaussée, pour autant que les exigences de sécurité requises par la loi sur les routes soient respectées (arrêt AC.2003.0160 du 28 janvier 2004 consid. 5a et les références). En l'espèce, les places de stationnement ne respectent pas la distance de 3 m imposée par la LRou (à tout le moins les 6 places de stationnement situées entre le bâtiment et la rue du Haut du Village) ni la limite des constructions (cf. le plan de situation du 14 novembre 2016 reproduit sous let. B/d supra), et aucune disposition du RPE ne permet d'y déroger (la disposition générale de l'art. 52 RPE renvoyant bien plutôt, s'agissant des " alignements le long des routes ", aux distances prévues par l'ancienne LRou lorsque des constructions sont prévues en bordure de voie publique et que le règlement prescrit des distances minimales inférieures); s'agissant spécifiquement des places de stationnement et garages, l'art. 62 ch. 3 RPE se borne à prévoir que la municipalité peut interdire la construction de garages dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation et peut imposer des aménagements spéciaux. La municipalité intimée - qui a retenu dans sa réponse au recours, à tort, que les places de stationnement pouvaient être admises en application de l'art. 39 RLATC (soit en tant qu'il s'agirait de dépendances de peu d'importance) - est rendue attentive à ce point, et invitée le cas échéant à s'assurer que les places de stationnement destinées à la microbrasserie et qui ne respectent pas la distance de

3 m au bord de la chaussée ne remettent pas en cause la sécurité des usagers, eu égard notamment à leur affectation. 6. Dans leur mémoire complémentaire du 10 avril 2017, les recourants soutiennent en outre que le mur séparant les parcelles concernées devrait être un ouvrage REI90 et que tel ne serait pas le cas; ils ne précisent toutefois pas sur quels éléments ils se fondent pour retenir une telle exigence - l'ECA n'évoquant dans son autorisation spéciale, dans le cadre des mesures constructives, qu'un compartiment coupe-feu de résistance EI30 avec portes EI30 " par rapports aux locaux adjacents ". Quoiqu'il en soit, il appartiendra le cas échéant à la municipalité intimée de s'assurer que les exigences prévues par la norme de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (norme AEAI) et par ses directives d'application sont respectées (cf. art. 6 et 11 de la loi vaudoise du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels - LPIEN; RSV 963.11; CDAP AC.2016.0330 du 24 mars 2017 consid. 4d/aa). 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Il appartiendra le cas échéant à la constructrice de préciser respectivement de modifier son projet afin de le rendre conforme aux normes en vigueur - s'agissant en particulier des emplacements de stationnement affectés à l'exploitation prévue (cf. consid. 5) - et à l'autorité intimée de rendre une nouvelle décision respectant les exigences de motivation rappelée ci-dessus (consid. 2c), définissant clairement les modalités d'exploitation et imposant aux exploitants, à titre préventif, toute mesure proportionnée permettant de limiter les atteintes nuisibles ou incommodes liées à l'exploitation prévue ainsi que le préjudice pour l'habitation et le voisinage en résultant. Compte tenu des motifs justifiant l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée, il a été renoncé, par appréciation anticipée, à faire droit à la requête des recourants tendant à la tenue d'une inspection locale - une telle mesure d'instruction n'étant pas de nature à avoir une incidence sur l'issue du litige. a) Les art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD prévoient que les frais et les dépens sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe. Selon la jurisprudence, lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant - en l'espèce, la constructrice -, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (CDAP AC.2015.0296, AC.2015.0297 du 8 février 2017 consid. 9 et les références). La règle n'est toutefois pas absolue. Si les circonstances le justifient, les frais peuvent être mis à charge de la commune; tel est notamment le cas lorsque les frais de procédure sont entraînés exclusivement par une erreur administrative ou lorsque la municipalité se fait en quelque sorte le porte-parole des très nombreux opposants qui sont intervenus dans la procédure de mise à l'enquête. Enfin, si l'équité l'exige, l'émolument peut être réparti entre la commune et les opposants (CDAP AF.2015.004 du 17 octobre 2016 consid. 4 et les références). b) En l'espèce, il s'impose de constater que l'admission du recours est principalement due aux manquements de la municipalité intimée, tant sous l'angle de la motivation de la décision attaquée que de son contenu matériel; au vrai et sous réserve d'une adaptation de l'emplacement de stationnement destiné aux livraisons (cf. consid. 5b/bb), aucun élément ne permet à ce stade de préjuger de la conformité du projet litigieux aux normes applicables - qui dépend directement de modalités d'exploitation qui ne sont en l'état pas (dé)limitées. Dans ces conditions, le tribunal considère qu'il se justifie de répartir les frais et dépens à parts égales entre l'autorité intimée et la constructrice. L'émolument, arrêté à 2'000 fr. compte tenu de la charge liée à la procédure - notamment sans inspection locale ni audience - (cf. art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des

dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; RSV 173.36.5.1), sera ainsi supporté à hauteur de 1'000 fr. par l'autorité intimée et de 1'000 fr. par la constructrice. Les recourants, qui obtiennent gain de cause avec le concours d'un avocat, ont en outre droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD) dont il convient d'arrêter le montant à 2'000 fr. et qui sera supportée à hauteur de 1'000 fr. par l'autorité intimée et à hauteur de 1'000 fr. par la constructrice (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

E. 6

places de parcs extérieures existantes " - pour reprendre la qualification qui en est faite dans les plans modifiés le 14 novembre 2016 -, dont les deux du milieu sont affectées selon ce plan respectivement à la " brasserie " (pour celle située à l'ouest) et à la " livraison " (pour celle située à l'est); sont en outre indiqués, sur le plan de situation du 14 novembre 2016, trois autres emplacements de stationnement sur la parcelle, au nord-ouest du bâtiment (une place sous le couvert ECA n° 492 et deux places extérieures; cf. let. B/d supra). b)

Concernant les capacités de production de la microbrasserie envisagée, il s'agit d'un modèle 250SR de la société CoEnCo BVBA (que les exploitants ont d'ores et déjà acquis d'occasion) dont les " spécifications " sont décrites comme il suit par le fabricant: "• Capacité: jusqu'à 500 l/jour – 2.000 l/semaine – 1.250 hl/an max [étant en outre précisé que la brasserie " peut s'agrandir selon vos besoins "] • Puissance requise: 35 kW • Surface requise: 50 m²" S'agissant de la production effective prévue dans le cas d'espèce,

D. _____ a fourni des explications relativement détaillées notamment dans son courrier électronique du 12 décembre 2016 (reproduit sous let. B/e supra). Elle a en substance exposé que la production serait directement limitée par la capacité de la chambre froide, qui ne pourrait accueillir que 4 palettes de bouteilles (avec au maximum 500 litres par palette), les bouteilles devant y séjourner pour une durée moyenne de 4 semaines (entre 3 et 5 semaines selon le type de bière) - une telle production de 4 palettes de 500 litres toutes les 4 semaines correspondant à celle d'un brassin de 500 litres par semaine évoquée dans les observations complémentaires de la constructrice du 4 mai 2017. On aboutit ainsi à une production maximale de 2'000 litres (4 x 500 litres) toutes les 4 semaines ou de 500 litres par semaine, correspondant à un volume total de 26'000 litres par année (500 litres x 52 semaines). Dans ses déterminations sur le recours du 24 février 2017 toutefois, la constructrice indique que la bière " nécessite une à deux semaines de fermentation stockée dans une seule cuve et trois semaines de fermentation en bouteilles dans la chambre froide "; comme on l'a déjà vu, est évoquée dans le courrier électronique du 12 décembre 2016 une deuxième fermentation en bouteilles dans la chambre froide d'une durée de 3 à 5 semaines selon le type de bière (soit 4 semaines en moyenne) - cette indication de la constructrice pourrait ainsi être interprétée en ce sens que la bière nécessite " au minimum " trois semaines de fermentation en bouteilles dans la chambre froide. Comme les cuves peuvent être utilisées en même temps que la chambre froide et indépendamment de celle-ci, la capacité maximale de production est ainsi, suivant le type de bières, de 4 palettes (2'000 litres) toutes les trois semaines - et non toutes les quatre semaines seulement comme retenu à titre de moyenne dans le calcul ci-dessus -, soit en définitive environ 34'600 litres par année ([2'000 litres / 3 semaines] x 52 semaines = 34'666.66 litres). Il convient ainsi de retenir à ce stade que si l'on s'en tient aux explications des exploitants et de la constructrice, la production maximale de bière s'élève - suivant le type de bières produites - à environ 34'600 litres par année. Pour le reste, le tribunal n'a pas les compétences nécessaires pour apprécier si et dans quelle mesure la durée de la deuxième fermentation en bouteilles dans la chambre froide pourrait être réduite (par hypothèse en augmentant la durée de la première

fermentation en cuve), ce qui augmenterait d'autant les capacités de production de l'installation. 4. Cela étant, les recourants contestent en premier lieu que l'exploitation projetée puisse être qualifiée de " petit artisanat " au sens de l'art. 5 al. 1 RPE; ils se réfèrent notamment à la quantité de bière produite et au trafic en découlant (en lien avec la livraison des ingrédients et du matériel et l'enlèvement des résidus de fabrication, ainsi qu'avec le passage des clients de la brasserie). Ils soutiennent par ailleurs que l'activité projetée va leur porter préjudice et qu'elle doit en conséquence être interdite en application de l'art. 54 al. 1 RPA; outre le trafic déjà évoqué, ils se plaignent dans ce cadre des odeurs, des vapeurs et du bruit qui en résulteront. a) Aux termes de son art. 1, la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a notamment pour but de protéger les hommes contre les atteintes nuisibles ou incommodes (cf. al. 1). Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (al. 2). A cette fin, l'art. 11 LPE prévoit que les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les rayons sont limités par des mesures prises à la source (limitation des émissions) (al. 1); indépendamment des nuisances existantes, il importe, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (al. 2); les émissions seront limitées plus sévèrement s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (al. 3). Selon l'art. 12 LPE, les émissions sont notamment limitées (al. 1) par des valeurs limites d'émissions (let. a), des prescriptions en matière de construction ou d'équipement (let. b) ou encore des prescriptions en matière de trafic ou d'exploitation (let. c); les limitations figurent dans des ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visés, dans des décisions fondées directement sur la présente loi (al. 2). Il a déjà été jugé qu'afin de garantir la limitation des émissions à la source à titre préventif, les mesures imposées - à titre de prescriptions en matière d'exploitation (art. 12 al. 1 let. c LPE) fondées directement sur la LPE (art. 12 al. 2 LPE) - pouvaient notamment porter sur une limitation temporelle de l'exploitation (cf. CDAP AC.2014.0086 du 25 août 2015 consid. 7d) ou encore, s'agissant de limiter les émissions de bruit des établissements publics, sur les horaires d'ouverture (cf. arrêt AC.2003.0084 du 27 mai 2004 consid. 8c), respectivement que d'autres modalités d'exploitation pouvaient également être imposées sur cette base (cf. TF 1A.233/2002, 1P.587/2002 du 23 janvier 2004 consid. 2.2 et les références). b) Selon l'art. 5 al. 1 RPE, la zone du Plan d'extension partiel " Le Village " et " Les Bordes " est destinée à l'habitat et à ses prolongements, aux activités commerciales, ainsi qu'au petit artisanat et aux activités du secteur primaire, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à l'habitation et qu'ils ne compromettent pas le caractère architectural de l'ensemble. Aux termes de l'art. 54 al. 1 RPE, dans toutes les zones, chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, etc., ainsi que les entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits. La municipalité dispose d'une importante latitude de jugement pour interpréter les concepts juridiques indéterminés figurant dans son règlement et dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal (cf. CDAP AC.2015.0296, AC.2015.0297 du 8 février 2017 consid. 5b/bb et les références), qui découle de l'autonomie communale (garantie par l'art. 50 al. 1 Cst.) dont jouissent les communes vaudoises notamment dans le domaine du droit public des constructions (cf. art. 19 al. 1 let. d Cst-VD; art. 2 al. 1 LATC; TF 1C_340/2015 du 16 mars 2016 consid. 4.3 et les références). Selon le Tribunal fédéral, l'autorité cantonale de recours n'est toutefois pas définitivement liée par l'interprétation faite d'une disposition

réglementaire communale et peut adopter une autre interprétation si celle-ci repose sur des motifs sérieux, objectifs et convaincants, tirés du texte ou de la systématique de la norme, de sa genèse ou de son but (TF 1C_114/2016 du 9 juin 2016 consid. 5.4; 1C_103/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.4 et les références). Lorsque plusieurs interprétations sont envisageables, il faut s'en tenir à celle qui respecte le principe de l'exigence d'une base légale précise pour les restrictions du droit de propriété issues du droit public (CDAP AC.2016.0160 du 18 janvier 2017 consid. 1c/bb et les références). c) En l'espèce et comme déjà évoqué en lien avec le défaut de motivation de la décision attaquée (consid. 2c/bb supra), la municipalité intimée n'a soumis l'exploitation envisagée à aucune contrainte particulière dans le cadre de la délivrance du permis de construire et n'a pas davantage exposé dans la décision attaquée les motifs pour lesquels elle estimait qu'il s'agissait de " petit artisanat " qui n'était pas de nature à porter préjudice à l'habitation (au sens de l'art. 5 al. 1 RPE) respectivement au voisinage (au sens de l'art. 54 al. 1 RPE) - singulièrement aux recourants. Dans sa réponse au recours, elle indique à cet égard, en référence aux explications " des constructeurs " (soit de la constructrice et de D. _____), que ces derniers " estiment la capacité maximale de leur projet à 26'000 litres " et qu' " au vu de ces informations, [...] il s'agit bien de petit artisanat "; elle rappelle encore dans ce cadre que " la brasserie d'occasion acquise était en fonction au sein même d'un établissement public (pub) sans générer de nuisances pour les clients ". aa) S'agissant en premier lieu des capacités de production de la microbrasserie, la municipalité intimée a ainsi retenu un volume de 26'000 litres par année - sans soumettre formellement le permis de construire à une production limitée à un tel volume. Or et comme on l'a vu ci-dessus (consid. 3b), la capacité maximale de production s'élève bien plutôt, suivant le type de bière, à environ 34'600 litres par année, ceci en s'en tenant aux explications des exploitants. Comme déjà évoqué, le tribunal n'a pas pour le reste les compétences nécessaires pour apprécier si et dans quelle mesure la capacité de production de bière en bouteilles pourrait être augmentée; on ne voit en outre pas ce qui empêcherait les exploitants de procéder en parallèle à de la fermentation exclusivement en cuves (comme cela se fait dans les établissements publics tels que pubs et autres cafés-restaurants dans lesquels de telles microbrasseries sont habituellement installées), dont la production pourrait le cas échéant être vendue sous une autre forme qu'en bouteilles ou encore être directement servie aux clients dans le cadre de dégustations; c'est le lieu de rappeler que le projet prévoit huit cuves pour un total de 5'840 litres ([6 x 640 litres] + [2 x 1'000 litres]). A tout le moins s'impose-t-il de constater à ce stade que la production n'est limitée en l'occurrence à un volume de 26'000 litres (respectivement de 34'600 litres) ni par une contrainte formelle à laquelle aurait été soumise la délivrance du permis de construire, ni par le système de microbrasserie prévu en tant que tel - dont on rappellera qu'il a une capacité maximale de 125'000 litres par année, selon les indications du fabricant. Quant à l'argument des exploitants selon lequel la production serait également limitée par le fait que chacun d'entre eux exerce par ailleurs une autre activité lucrative, il ne résiste pas à l'examen; outre que l'on ignore les disponibilités actuelles respectives des différents exploitants (dont on rappellera qu'ils sont au nombre de cinq en comptant la constructrice), on ne voit pas en effet ce qui les empêcherait de réduire leur taux d'activité en tout temps en fonction du succès de leur entreprise. La municipalité bénéficie d'une importante latitude de jugement pour interpréter la notion de " petit artisanat " au sens de l'art. 5 al. 1 RPE - s'agissant d'une notion juridique indéterminée figurant dans son règlement et dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal (cf. consid. 4b supra). On peut toutefois sérieusement douter qu'elle puisse qualifier le projet litigieux de " petit

artisanat " dans les circonstances du cas d'espèce, sur la seule base d'informations qui s'apparentent en définitive à des déclarations d'intention des exploitants et sans aucunement instruire pour le reste la question des capacités maximales objectives de production de l'installation prévue ni limiter formellement les volumes produits (à titre de prescription en matière d'exploitation au sens de l'art. 12 al. 1 let. c LPE) - sauf à admettre que l'exploitation prévue devrait être qualifiée de " petit artisanat " même dans l'hypothèse où la capacité maximale de production telle qu'indiquée par le fabricant (125'000 litres par année) serait atteinte, ce qu'elle ne soutient pas (à tout le moins pas expressément). Sous cet angle déjà, la décision attaquée n'est ainsi pas sans prêter le flanc à la critique. bb) Se pose en outre la question des atteintes nuisibles ou incommodantes (au sens de l'art. 1 LPE) que pourrait occasionner la vente de bières à des particuliers, en lien notamment avec le trafic induit par le passage de ces derniers et le bruit en résultant (étant précisé que les nuisances sonores causées par les voitures sur l'aire d'exploitation, ce qui implique le parking et les chemins d'accès, sont également soumises aux valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et arts et métiers; cf. ch. 1 al. 1 let. c de l'Annexe 6 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit - OPB; RS 814.41 -; Directive du 10 mars 1999 [modification du 30 mars 2007] sur la détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics du " Cercle bruit "), respectivement de l'existence de ce chef d'un éventuel préjudice pour l'habitation et pour le voisinage (au sens des art. 5 al. 1 et 54 al. 1 RPE). Il convient à cet égard de relever d'emblée que la municipalité intimée n'a formellement ni imposé ni limité la fréquence et les horaires de l'ouverture de la brasserie dans le cadre de la délivrance du permis de construire. Dans son courrier du 13 novembre 2016, la constructrice indique que les exploitants envisagent de " peut-être ouvrir deux jours fixes par semaine ", par exemple un jour de semaine en fin de journée et le samedi en fin de matinée pour une durée de 2h00, " et sur demande selon les possibilités du règlement communal ", non sans relever qu'il est " évident que les jours d'ouverture [...] vont peut-être vari [er] au fil de l'avancement du projet selon la demande, [leurs] possibilités et [leurs] emplois respectifs ". La constructrice et les exploitants ont par la suite réitéré leur souhait de n'ouvrir la brasserie qu'une fin de journée par semaine et le samedi; il résulte de l'écriture de la constructrice du 4 mai 2017 qu'ils seraient pour le reste disposés notamment à " échelonner [leurs] heures d'ouverture ". Dans son écriture du 4 mai 2017, la constructrice indique par ailleurs que la majeure partie de la production (environ 70 %) sera destinée à des commerces et autres cafetiers-restaurateurs, ce qui réduira d'autant le trafic lié au passage des clients. Ce point ne saurait toutefois être considéré comme établi, l'intéressée n'ayant produit aucune pièce en attestant (tel que contrat ou autre promesse d'achat de la part de tiers); il ne pourrait ainsi s'agir que d'un souhait des exploitants - dont les chances qu'il se réalise apparaissent a priori difficiles à apprécier. Quoi qu'il en soit, si l'on tient pour établi, par hypothèse, que la production annuelle sera de 26'000 litres de bière (tout au plus) dont les 70 % seront destinés à des commerces et autres cafetiers-restaurateurs, comme le soutiennent les exploitants et la constructrice, le volume de production destiné aux particuliers pourrait s'élever à 7'800 litres par année (30 % de 26'000 litres). En admettant que la brasserie soit ouverte de façon continue à raison de 4 heures par semaine (2h00 un soir de semaine et 2h00 le samedi matin, comme le souhaitent les exploitants), soit 208 heures par année (52 semaines x 4 heures), les exploitants espéreraient ainsi vendre en moyenne 37.5 litres de bières par heure d'ouverture de la brasserie (7'800 litres / 208 heures), ce qui correspondrait à 125 bouteilles de 3 dl - étant précisé que l'hypothèse d'un conditionnement en bouteilles de 3 dl, avancée par les

recourants dans leur mémoire complémentaire du 10 avril 2017, n'a pas été infirmée par la constructrice, laquelle a bien plutôt implicitement confirmé la contenance évoquée dans son écriture ultérieure du 4 mai 2017 - en admettant expressément, en référence au calcul des recourants, qu' " en considérant que chaque client repart avec seulement 6 bouteilles, cela nous donne effectivement environ 14'000 passages ". Comme on l'a vu ci-dessus toutefois et en s'en tenant toujours aux explications des exploitants et de la constructrice, la capacité de production de la microbrasserie pourrait en réalité atteindre, selon le type de bière produite, environ 34'600 litres par année (cf. consid. 3b et 4c/aa), ce qui correspondrait, toutes autres choses par ailleurs égales, à un volume de production destiné aux particuliers d'environ 10'380 litres par année (30 % d'environ 34'600 litres), soit près de 50 litres que les exploitants espéreraient vendre en moyenne par heure d'ouverture (10'380 litres / 208 heures = 49.90 litres) ou encore environ 166 bouteilles de 3 dl (49.90 litres / 0.3 litres = 166.33 bouteilles). En prenant enfin en compte la capacité maximale du système en cause de 125'000 litres par année indiquée par le fabricant, on aboutit, en reprenant pour le reste les mêmes données de base, à un volume destiné aux particuliers de 37'500 litres par année (30 % de 125'000 litres), soit plus de 180 litres de bière à vendre par heure d'ouverture (37'500 litres / 208 heures = 180.29 litres) ou encore environ 600 bouteilles de 3 dl (180.29 litres / 0.3 litres = 600.97 bouteilles). Il convient de souligner ici que les calculs auxquels il a été procédé ci-dessus se fondent sur l'hypothèse selon laquelle les 70 % de la production seront effectivement destinés à des clients autres que des particuliers - ce qui n'est pas établi en l'état, comme on l'a déjà vu -, et ce quel que soit le volume total annuel de cette production; les calculs des volumes à vendre par heure supposent en outre l'ouverture régulière et ininterrompue de la brasserie durant toute l'année à raison de 4 heures par semaine, correspondent à des moyennes et ne représentent en définitive que ce que les exploitants devraient vendre afin d'écouler l'entier de leur production - ils ne renseignent en rien pour le reste sur la quantité de bière qui serait effectivement (probablement) vendue dans les différentes hypothèses évoquées, comme pourraient le faire un business plan ou une étude de marché. C'est dire que ces calculs n'ont qu'une valeur théorique et indicative. Il n'en demeure pas moins que l'on voit mal que la municipalité intimée puisse retenir a priori que l'activité envisagée n'entraînera aucune atteinte nuisible ou incommode respectivement aucun préjudice pour l'habitation et le voisinage indépendamment des horaires d'ouverture de la brasserie en regard du volume de la production destiné à être vendu à des particuliers; une telle appréciation supposerait au demeurant que soit clairement (dé)limitée la capacité maximale de production de l'installation, ce qui n'est pas le cas en l'état (cf. consid. 4c/aa supra). A tout le moins s'impose-t-il de constater à ce stade, en prenant en compte les capacités maximales de production de l'installation telles qu'indiquées par le fabricant, qu'il apparaît manifestement que la vente de plus de 180 litres (ou environ 600 bouteilles de 3 dl) de bière par heure serait de nature à occasionner un important préjudice pour le voisinage, en lien notamment avec la saturation du trafic et le bruit qui en résulterait. Il aurait ainsi appartenu à la municipalité intimée, après avoir (dé)limité le volume de production destiné à des particuliers, d'apprécier la question de la fréquence et des horaires d'ouverture de la brasserie adéquats et d'imposer toute contrainte (dans le respect du principe de la proportionnalité) permettant de limiter à titre préventif les nuisances en résultant indépendamment des nuisances existantes (cf. art. 11 LPE); il apparaît que, suivant le volume de production destiné à des particuliers, les horaires proposés par les exploitants (2h00 en fin de journée un jour de semaine et 2h00 le samedi en fin de matinée) pourraient se révéler insuffisants dans ce cadre - on ne saurait ainsi exclure

d'emblée qu'ils puissent être contraints d'élargir les horaires d'ouverture annoncés, sauf à diminuer d'autant la part de leur production destinée à la vente à des particuliers. cc) Au trafic lié au passage des clients vient s'ajouter celui occasionné par la livraison des ingrédients et du matériel nécessaires à l'exploitation et l'enlèvement des résidus de fabrication. La constructrice a fourni des explications à ce propos dans son écriture du 24 février 2017 (reproduites sous let. C supra). Il en résulte en substance que les deux sacs de 25 kg de Malt nécessaires à un brassin seraient livrés par voiture environ une fois par semaine, qu'une journée de brassage nécessite un sachet de 1.5 kg de houblon, qu'un camion ou un fourgon livreraient les bouteilles vides une fois par mois au maximum et que les drêches seraient évacuées par pick-up (sans autre indication en lien avec ce dernier point s'agissant des volumes à prendre en considération ou encore de la fréquence de telles évacuations). Il convient de relever d'emblée que la fréquence des livraisons et enlèvement évoqués dépend directement du volume de la production, dont on a déjà vu qu'il n'était pas clairement (dé)limité en l'état. Il convient en outre de relever qu'il n'est fait aucune mention des modalités d'acheminement des bouteilles destinées à des commerces et autres cafetiers-restaurateurs (pour un volume correspondant à 70 % de la production totale selon les déclarations des exploitants, comme on l'a déjà vu). Cela étant, il apparaît manifestement que la manutention, le chargement et le déchargement des bouteilles, à tout le moins, pourraient être de nature à occasionner des atteintes nuisibles ou incommodes respectivement un préjudice pour l'habitation ou le voisinage - compte tenu d'un nombre de bouteilles vides à livrer par mois oscillant entre environ 7'200 (dans l'hypothèse où la production serait de 26'000 litres par année et où les bouteilles auraient une contenance de 3 dl; $[26'000 \text{ litres} / 12 \text{ mois}] / 0.3 \text{ litres} = 7'222.22 \text{ bouteilles}$) et environ 34'700 (dans l'hypothèse où serait atteinte la production maximale de l'installation telle qu'indiquée par le fabricant; $[125'000 \text{ litres} / 12 \text{ mois}] / 0.3 \text{ litres} = 34'722.22 \text{ bouteilles}$), dont les 70 % (par hypothèse) devraient en outre, une fois remplies de bière et étiquetées, être acheminées vers les différents clients autres que des particuliers. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de retenir que les mesures restrictives imposées à une société exploitant en zone d'habitation une cidrerie ainsi qu'une unité de production de boissons de table et un commerce de boissons diverses pouvaient être renforcées (en application de l'art. 11 al. 2 LPE) en ce sens que la manutention des harasses ainsi que le chargement et le déchargement des camions devaient être limités aux heures normales d'exploitation (ATF 113 Ib 393 consid. 6, résumé in JdT 1989 I 508 p. 511); or et comme on l'a déjà vu, ne sont en l'espèce définies ni heures (normales) d'exploitation (en particulier durant la période nocturne, de 19h00 à 7h00; cf. ch. 31 al. 1 Annexe 6 OPB), ni limitation des heures de manutention des harasses ou encore de chargement et déchargement des véhicules concernés, ce qui semble peu compatible avec le principe de la limitation des émissions à titre préventif de l'art. 11 al. 2 LPE, respectivement ne garantit pas l'absence de préjudice pour l'habitation et le voisinage prévue par le droit communal (art. 5 al. 1 et 54 al. 1 RPE). dd) Concernant enfin la question des bruits, odeurs et vapeurs résultant de l'exploitation de la microbrasserie dont la construction est litigieuse, la synthèse CAMAC du 2 décembre 2016 - qui fait partie intégrante du permis de construire et à laquelle la municipalité intimée se réfère dans la décision attaquée - contient un préavis favorable de la DGE-ARC, sous réserve du respect de différentes conditions impératives; cette autorité a expressément rappelé dans son préavis qu'une mesure de contrôle du bruit pourrait être effectuée après la mise en service de l'installation, et qu'en cas de plainte du voisinage, une détermination de l'isolation phonique du bâtiment serait demandée aux frais de l'exploitant et qu'un assainissement serait le cas échéant obligatoire, respectivement que

des mesures complémentaires pourraient être prescrites en matière d'émissions d'odeurs. La délivrance du présent permis de construire relevant de la compétence de la municipalité intimée, c'est à cette autorité qu'il appartient en premier lieu d'appliquer la législation sur la protection de l'environnement (cf. art. 2 al. 1 du règlement vaudois d'application de la LPE, du 8 novembre 1989 - RVLPE; RSV 814.01.1 -; arrêts AC.1998.0213 du 3 janvier 2000 consid. 5c et AC.2006.0147 du 29 mars 2007 consid. 3c). Il convient dans ce cadre de relever qu'il n'est pas formellement établi à ce stade que les valeurs en matière de limitation du bruit applicables en l'espèce - soit 60 dB de jour respectivement de 50 dB de nuit (s'agissant des valeurs de planification dans une zone à degré de sensibilité au bruit III; cf. art. 54bis RPE, art. 13 al. 1, 23 et 25 al. 1 LPE, art. 7 OPB et ch. 2 de l'Annexe 6 OPB) seraient respectées, et que la municipalité intimée n'a imposé aucune contrainte en lien notamment avec les horaires d'exploitation (en particulier durant la période nocturne). Le seul fait que l'installation prévue, acquise d'occasion par les exploitants, ait auparavant été en fonction au sein d'un établissement public (pub), auquel la municipalité intimée se réfère dans sa réponse au recours, apparaît insuffisant pour exclure d'emblée tout risque de dépassement des valeurs limites dans le cas d'espèce - ce qui ne signifie pas encore, quoi qu'en disent les recourants, que l'on pourrait lui faire grief de n'avoir pas exigé un pronostic de bruit (cf. art. 25 al. 1 LPE), étant rappelé qu'un tel pronostic s'impose lorsqu'un dépassement des valeurs de planification ne peut être exclu en l'état actuel des connaissances (cf. ATF 137 II 30 consid. 3.4). Au vrai, on ignore si la municipalité intimée s'est assurée (d'une façon ou d'une autre) que les valeurs limites concernées seraient dans tous les cas respectées dans le cas d'espèce - auquel cas il ne s'agirait en définitive que d'un défaut de motivation de la décision attaquée sur ce point (cf. consid. 2c/bb supra) - ou si elle a bien plutôt omis de procéder aux mesures d'instructions utiles, s'en remettant par hypothèse aux seules déclarations des exploitants et/ou au préavis favorable de la DGE-ARC. Indépendamment des remarques qui précèdent (qui portent sur la question du bruit des installations techniques), l'attention de la constructrice est en outre attirée, à toutes fins utiles, sur le fait que la DGE a expressément " recommand [é] " aux exploitants de faire appel " avant transformations " à un bureau spécialisé en acoustique afin de s'assurer que l'isolation phonique entre l'établissement et les locaux sensibles voisins respectait les exigences de la norme SIA 181:2006, " ceci afin d'éviter tout risque de mise hors exploitation en cas de non respect de celles-ci ". ee) En définitive, le tribunal considère ainsi que la municipalité intimée ne pouvait considérer que le projet litigieux était assimilable à du " petit artisanat " qui n'était pas de nature à engendrer des atteintes nuisibles ou incommodes (au sens de l'art. 1 LPE) respectivement à porter préjudice à l'habitation ou au voisinage (au sens des art. 5 al. 1 et 54 al. 1 RPE) sans avoir auparavant clairement défini les modalités de l'exploitation prévue et imposé toutes les prescriptions utiles (art. 11, 12 al. 1 let. c et 12 al. 2 LPE). Comme déjà évoqué (consid. 2c/bb), la décision attaquée présente dans ce cadre non seulement un défaut (formel) de motivation, mais également des lacunes sur le plan matériel. Le recours doit en conséquence être admis sur ce point. 5. Les recourants font également valoir que les emplacements de stationnement destinés à l'exploitation concernée ne sont pas adaptés - aucun emplacement n'étant prévu pour les camions de livraison - et sont en nombre insuffisants. a) Concernant en premier lieu la question du nombre d'emplacements de stationnement, les recourants rappellent que le bâtiment comprend deux appartements, ce qui suppose 4 places de stationnement, et soutiennent qu'il conviendrait d'y ajouter " 2 places de parc par 100 m² pour le personnel et 3.50 places pour la clientèle par 100 m² selon la norme VSS 640 281 de 2006 ". La

constructrice relève à cet égard, dans ses déterminations du 24 février 2017, qu'avec 9 places de stationnement au total, le parcage " semble être largement suffisant et n'engendrera qu'un faible trafic ". La municipalité ne s'est jamais déterminée à ce propos.

aa) Aux termes de l'art. 47 al. 2 LATC, les plans et les règlements d'affectation peuvent contenir des dispositions relatives notamment à la création de garages et de places de stationnement et à la perception de contributions compensatoires, destinées à couvrir les frais d'aménagement de places de stationnement, à défaut de terrain privé disponible (ch. 6). Dans ce cadre, l'art. 40a RLATC prévoit notamment que la réglementation communale fixe le nombre de places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues légers non motorisés, dans le respect des normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et en fonction de l'importance et de la destination de la construction (al. 1), respectivement qu'à défaut de réglementation communale conforme aux normes en vigueur, celles-ci sont applicables aux véhicules motorisés et aux deux-roues légers non motorisés (al. 2). Il a toutefois déjà été jugé que l'art. 40a RLATC ne disposait pas d'une base légale suffisante dans la LATC et que les normes auxquelles il est fait référence dans cette disposition (normes VSS) ne pouvaient être appliquées que si le règlement communal y renvoyait directement (cf. en dernier lieu CDAP AC.2015.0200 du 9 janvier 2017 consid. 3a et la référence). Le Tribunal fédéral a par ailleurs eu l'occasion de rappeler que les normes provenant d'associations privées n'étaient pas des règles de droit, qu'elles n'avaient pas un caractère absolument contraignant et que, d'une manière générale, l'appréciation d'intérêts publics supérieurs parfois contradictoires pouvait conduire à une offre en cas de stationnement plus élevée ou plus faible que celle obtenue en appliquant la norme (ATF 132 III 285 consid. 1.3; TF 1C_477/2009 du 17 juin 2010 consid. 5.3; CDAP AC.2014.0324 du

E. 11

décembre 2015 consid. 4a). bb) Selon l'art. 62 RPE, disposition générale applicable à toutes les zones, le nombre de places de parc ou de garages sera d'au minimum 2 places par appartement et de 3 places par maison individuelle (ch. 1). Pour les immeubles commerciaux, artisanaux et les exploitations agricoles, le nombre de places sera proportionnel à la quantité probable de véhicules, conformément aux normes de l'Union des professionnels de la route (USPR) - soit aux normes VSS - (ch. 2). cc) La norme VSS 640 281 (éd. 2013, étant précisé que les valeurs spécifiques indicatives pour l'offre en cas de stationnement n'ont pas été modifiées depuis l'éd. 2006 à laquelle les recourants se réfèrent) porte sur l'offre en cas de stationnement pour les voitures de tourisme. Il en résulte en substance que l'offre en cas de stationnement doit être déterminée en fonction d'unités de référence (cf. ch. 5.4) telles que la surface brute de plancher (SBP, correspondant en substance au total de toutes les surfaces à tous les niveaux servant ou pouvant servir aux différentes affectations; cf. ch. 5.5) ou la surface de vente (SV, correspondant en substance au total de toutes les surfaces accessibles à la clientèle; cf. ch. 5.6). Le Tableau 1 prévoit des valeurs spécifiques indicatives pour l'offre en cas de stationnement suivant les différentes affectations possibles; il en résulte en particulier que pour une affectation de type " industrie, artisanat ", il convient de prévoir, par 100 m² SBP, 1 place pour le personnel et 0,2 places pour les visiteurs et clients, respectivement que pour une affectation de type " autres, magasins " (autres que les " magasins à nombreuses clientèles "), il convient de prévoir, par 100 m² SV, 1,5 places pour le personnel et 3,5 places pour les visiteurs et clients. Dans le cadre de la démarche simplifiée applicable aux constructions et équipements générant un faible trafic (cf. ch. 2, 6.3 et 9ss), il convient de pondérer les résultats obtenus en fonction du type de localisation (en lien avec la fréquence des

transports publics et la part de mobilité douce dans l'ensemble de la génération de trafic; cf. Tableaux 2 et 3). Il est pour le reste expressément précisé que la norme ne peut répondre complètement à toutes les questions qui se présentent dans la pratique, en raison notamment des nombreuses affectations possibles et de leurs combinaisons, et qu'il est dès lors admis que les spécialistes sont au besoin en mesure de tenir compte des particularités de chaque cas concret (ch. 3). dd) En l'espèce, le projet litigieux relève à la fois de l'artisanat (en lien avec la fabrication de la bière) et du magasin autre qu'à forte clientèle (en lien avec la vente de la bière à des particuliers). Il apparaît d'emblée que le nombre de places de stationnement nécessaire peut être déterminé avec un certain schématisme, en tenant compte des particularités de l'installation et de son exploitation; on peut notamment douter qu'il soit nécessaire dans ce cadre de délimiter précisément la surface de vente (a priori de l'ordre de 50 m² tout au plus, dès lors que le système de brassage requiert une surface d'au moins 50 m² selon les indications du fabricant et que le local au rez supérieur affecté à la brasserie aurait une surface totale de 107 m² selon les indications sur le formulaire de " Mesures de prévention d'incendie " complété le 29 avril 2016 par la constructrice), ou encore de tenir compte de l'espace de stockage à l'étage (d'une surface de 68 m² , étant précisé que le Tableau 1 de la norme VSS 640 281 ne prévoit que 0,1 place pour le personnel et 0,01 place pour les clients et visiteurs, par 100 m² SBP, pour les affectations de type entrepôts et dépôts). La parcelle compte 9 places de stationnement au total (cf. le plan de situation reproduit sous let. B/d supra), dont 4 doivent être affectées aux deux appartements en application de l'art. 62 ch. 1 RPE. Si la constructrice laisse entendre dans ses déterminations du 24 février 2017 que l'ensemble des autres places pourraient être affectées à la brasserie, il n'en demeure pas moins que seules 2 places y sont expressément affectées sur le plan du 14 novembre 2016 - plus précisément, l'une est affectée à la " brasserie " et l'autre à la " livraison " (cf. consid. 3a supra); à supposer que la place affecté à la " brasserie " soit destinée aux clients, aucune place ne semble ainsi prévue pour le personnel en l'état. Cela étant, il s'impose de constater qu'il aurait appartenu à la municipalité intimée d'indiquer expressément sur quelles bases elle se fonde pour retenir (implicitement) que le nombre de places de stationnement nécessaire à l'exploitation prévue serait suffisant et de requérir de la constructrice que les places concernées soient clairement indiquées sur les plans. Il apparaît qu'elle aurait notamment dû tenir compte dans le cadre de son appréciation des modalités de l'exploitation - s'agissant en particulier de l'ampleur de l'activité de vente à des particuliers au vu du volume de production destiné à une telle vente et de la fréquence et des horaires d'ouverture de la brasserie -, dont on a déjà relevé qu'elles n'étaient pas clairement (dé)limitées. En l'état, le tribunal, à qui il n'appartient pas de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (cf. CDAP AC.2016.0241 du 10 mars 2017 consid. 3b in fine et les références), n'est pas en mesure d'exercer son contrôle. On se contentera de relever qu'il ne semble pas d'emblée exclu que le nombre de places de stationnement puisse être considéré comme suffisant, respectivement que le calcul auquel ont procédé les recourants (consistant à considérer l'exploitation exclusivement comme un " autre, magasin " et à en déduire la nécessité de 2 [recte : 1.5] places pour le personnel et de